

L'arbitrage international et interne dans le secteur agricole/ agroalimentaire

L'ARBITRAGE ET LES AGRICULTEURS

Les agriculteurs sont depuis longtemps éligibles à recourir à l'arbitrage international pour la solution de leurs disputes internationales. Ce mode de résolution des conflits est apprécié dans les relations d'affaires internationales où les partenaires n'acceptent pas facilement de se soumettre à la justice étatique du cocontractant en cas de litige. Les partenaires préfèrent des arbitres qui seront choisis justement pour leur neutralité à l'égard des parties et pour leur connaissance des différentes cultures juridiques et économiques, au surplus dans un contexte confidentiel. Pour mémoire, l'arbitrage international, cette sorte de « justice privée », a recueilli un grand succès depuis la création par les français en 1920 de la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale qui est toujours très reconnue dans le monde pour son savoir-faire et la haute qualité de ses services de justice internationale. L'arbitrage est tout à fait adapté aux préoccupations du secteur agricole et agroalimentaire qui doivent s'organiser avec des fournisseurs et des clients du monde entier possédant chacun leurs usages et leur culture. Cette forme de justice, qui permet de traiter un contentieux en plein développement, est dans les conditions actuelles la seule offre réellement disponible pour les affaires internationales avec un faible taux de contestation en raison de la qualité des prestations qui sont proposées par les arbitres et les institutions d'arbitrage.

L'ARBITRAGE INTERNATIONAL EST UTILISÉ DE LONGUE DATE

L'acceptation de l'arbitrage en tant qu'offre de justice est facilitée en droit français par la distinction de l'arbitrage interne et de l'arbitrage international. Si le premier concerne les affaires qui, autrement, seraient portées devant les tribunaux nationaux, le second porte sur les litiges nés d'une opération du commerce international. Ce critère économique transcende les distinctions des branches du droit interne: droit civil, commercial,

privé ou public. Qualifié de justice internationale par la Cour de cassation, l'arbitrage international est régi par des normes juridiques propres, adaptées aux besoins pratiques des procédures arbitrales. Les agriculteurs ont toujours pu participer à des arbitrages internationaux et conclure valablement des conventions d'arbitrage mais jusqu'à une époque récente, ils n'étaient pas autorisés à recourir à l'arbitrage interne (« domestique ») pour leurs litiges nationaux car leur activité est considérée comme civile et non commerciale.

LA RÉFORME DE 2001 A OUVERT AUX AGRICULTEURS L'ARBITRAGE INTERNE

Initialement réservé aux litiges commerciaux sur le plan interne, l'arbitrage est depuis la réforme de l'article 2061 du code civil par la loi du 15 mai 2001, ouvert aux agriculteurs pour leurs contrats nationaux. L'impossibilité de recourir à l'arbitrage interne pour les affaires franco-françaises les obligeait à recourir aux juridictions étatiques, lesquelles présentent notamment l'inconvénient de procéder de manière publique, c'est-à-dire sans le bénéfice de la rapidité de décision et de la confidentialité. Les agriculteurs ont donc maintenant également vocation à participer à un arbitrage interne et non plus seulement international. Non pas parce qu'ils sont considérés comme des commerçants mais parce que désormais la validité d'une clause compromissoire (clause de résolution des conflits par l'arbitrage) prévoyant de confier la solution du litige à des arbitres, est reconnue lorsqu'elle porte sur des relations nouées « pour les besoins de leur activité professionnelle ». Par exemple, les baux ruraux peuvent comporter une clause compromissoire si pour le bailleur (comme une compagnie d'assurance ou une société civile immobilière) la conclusion de tels baux correspond à une activité professionnelle. Il convient cependant que toutes les parties concernées agissent soit en qualité de commerçants, soit pour les besoins de leurs activités professionnelles pour que la clause compromissoire qui prévoit donc la solution du litige au moyen d'un arbitrage soit validée.

LES COOPÉRATIVES

En application de l'article L. 521-4 du Code rural et de la pêche maritime, les coopératives ou unions ont également la possibilité de soumettre à des arbitrages les contestations qui viendraient à se produire « à raison des opérations de la coopérative ».

LA COUR DE CASSATION A ADAPTÉ L'ARBITRAGE AUX USAGES DES AFFAIRES AGRICOLES

Les conditions de validité des clauses d'arbitrage sont interprétées pour rendre compte des usages en matière agricole. Il est fréquent qu'une affaire soit conclue verbalement par relations directes entre les intéressés, avec de simples factures comme supports contractuels dans lesquels on trouve la clause d'arbitrage. La Cour de cassation vient de décider le 14 mai 2014 que, même si aucun contrat n'a été signé, la clause d'arbitrage qui se trouve dans les conditions générales d'achat d'une livraison de blé, est néanmoins suffisante dès lors qu'on peut suppléer à l'absence d'un écrit et prouver sa connaissance par les parties par les usages du secteur ou les relations habituelles d'affaires entre les parties.

UNE JUSTICE NEUTRE, INDÉPENDANTE, TECHNICIENNE, RAPIDE ET CONFIDENTIELLE

L'arbitrage, tant international qu'interne, représente une réelle opportunité pour les acteurs du secteur

agricole en leur offrant l'accès à une justice proche de leurs préoccupations et avertie des usages de leurs professions. Il s'agit d'une justice attentive et efficace dont les décisions sont exécutées et qui recueille l'assentiment d'un nombre sans cesse croissant de professionnels. Sur le plan international, l'arbitrage est même la seule forme de justice à offrir une garantie aux exportateurs ou importateurs agricoles ou à ceux qui effectuent des investissements à l'étranger dans le domaine agricole en leur permettant d'accéder à une justice neutre et indépendante des contingences des systèmes juridiques et judiciaires nationaux, renseignée sur le secteur concerné, indépendante et confidentielle. Il est d'ailleurs important de rappeler que la France a ratifié tous les grands traités internationaux sur l'arbitrage, dont la Convention de New York sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères qui lie environ 150 États à travers le monde aujourd'hui.

UNE GARANTIE DE LA SÉCURITÉ DES AFFAIRES

La prévisibilité des affaires est ainsi mieux servie par le recours à l'arbitrage pour régler des différends, voire les prévenir, car la conclusion d'une clause d'arbitrage sous les auspices d'institutions comme la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par exemple constitue une assurance pour les contractants qu'en cas de difficultés, une décision pourra être rapidement rendue et exécutée. Cette garantie des transactions est également très importante aux yeux des financiers de l'opération qui donneront d'autant plus leur aval et leur confiance à des projets ainsi sécurisés.

Béatrice Castellane

Arbitre international, avocat au Barreau de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre

EN BREF

SIAL

Le Salon international de l'agroalimentaire (SIAL) se tiendra du 19 au 23 octobre 2014 à Paris. Dédié aux professionnels de l'industrie agroalimentaire, de la distribution alimentaire et de la restauration collective et commerciale, c'est le plus grand observatoire de l'innovation alimentaire au monde. Plus de 150 000 visiteurs sont attendus par près de 6 000 exposants de 200 nationalités. Le SIAL permet de tester les produits agroalimentaires, découvrir les prochains succès commerciaux, faire des rencontres et nouer des partenariats. Le groupe Crédit Agricole, sponsor de l'événement, est la seule banque présente sur le salon, témoignant de son implication

et de ses ambitions sur le marché de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Le stand Crédit Agricole sera situé au milieu des régions de France fédérant les stands de leurs PME exposantes. Il sera axé sur l'accompagnement des entreprises à l'export, mettant en avant les solutions Crédit Agricole adaptées à leurs besoins.

« Mini-tour du monde »

Le 8 octobre à Angoulême aura lieu une manifestation « Mini-tour du monde » organisée par le Crédit Agricole Charente-Périgord, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente, avec la participation des Délégués Allemagne, USA, Royaume-Uni,

Japon du Crédit Agricole et de 6 délégués CCIFE.

International Connecting Day (ICD)

Le 2 octobre prochain, la CCI Nantes St-Nazaire organise, avec la CCI International Pays de la Loire, UBIFRANCE et World Trade Center Nantes Atlantique, la 6^e édition de l'International Connecting Day. Cette journée d'ICD se déroule autour de 3 temps forts pour le développement à l'international :

- 3 ateliers pour traiter des enjeux récurrents pour toute entreprise qui se développe à l'international : ressources humaines, innovation et aides financières.
- 1 remise de trophées de 12h à 13h30. Pour cette 6^e édition,

3 entreprises seront mises à l'honneur dans 3 catégories différentes : « Nouvel exportateur », « V.I.E. » et « Réussir à l'international »,

- une conférence de clôture animée, de 18h à 20h, par un intervenant de renom. Cette année Jean-Claude Trichet, président du Groupe des 30 (Washington) et président du Conseil d'administration de l'Institut Bruegel (Bruxelles), sur le thème : « La nouvelle gouvernance économique, budgétaire et financière de l'Europe ».

Le Crédit Agricole Atlantique Vendée a été invité dans ce séminaire en vue d'organiser un atelier autour des bonnes pratiques du crédit documentaire.